



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publiques

Arrêté N° 2020 - 1143 du 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

**Portant ouverture, des enquêtes publiques conjointes
en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS**

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), à prononcer au profit de la commune de Saint-Paul de Salers, des travaux de prélèvement/dérivation des eaux des captages du Puy de l'Agneau et de la Vallée du Rat, et de mise en place des périmètres de protection de ces captages, ainsi qu'à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition, en pleine propriété, des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection de ces captages.

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.215-13, L.123-18, R.123-5, R.123-25 à R.123-27 ;

VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L1321-2 et suivants, et dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son titre I du livre I, en particulier ses articles L110-1 et suivants, L131-1, R.112-4 et suivants, R112-8 et suivants, et les articles R112-22 et R112-23, R131-1 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Paul de Salers du 14 juin 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes précitées ;

VU le rapport du 27 août 2019 de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de Santé, service instructeur, établissant les prescriptions sanitaires présentées à l'enquête publique ;

VU la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 04 octobre 2019 désignant Mme Lucette SUC en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du prélèvement d'eau des captages Puy de l'Agneau et Vallée du Rat, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages, situés sur les communes de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé, dans les communes de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, **du 21 septembre 2020 au 05 octobre 2020, à 12 heures**, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes, au profit de la commune de Saint-Paul de Salers :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), à prononcer au profit de la commune de Saint-Paul de Salers, des travaux de prélèvement/dérivation des eaux des captages du Puy de l'Agneau et de la Vallée du Rat, et de mise en place des périmètres de protection de ces captages, ainsi qu'à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition, en pleine propriété, des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection de ces captages.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit **du 21 septembre 2020 au 05 octobre 2020, à 12 heures**, les dossiers afférents (utilité publique et parcellaire) seront déposés en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune de ces mairies, à savoir :

SAINT-PAUL DE SALERS :

- **les lundi, mercredi et vendredi de 9 heures à 12 heures.**

SAINT-BONNET DE SALERS :

- **Du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : Par décision du 04 octobre 2019, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné Mme Lucette SUC, secrétaire de mairie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, Mme SUC siègera en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, aux jours et heures suivants :

SAINT-PAUL DE SALERS :

- **le lundi 21 septembre 2020 de 10 heures à 12 heures.**
- **le lundi 05 octobre 2020 de 10 h à 12 heures.**

SAINT-BONNET DE SALERS :

- **Le 28 septembre 2020 de 10 h à 12 heures.**

ENQUETE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pourra consigner ses observations, sur l'utilité publique de l'opération, directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.
- Ces observations pourront en outre être adressées par écrit, en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS (15140) et SAINT-BONNET DE SALERS (15140), au commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres d'enquête.

- Les observations du public sur l'utilité publique du projet pourront être adressées au préfet du Cantal pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 05 octobre, 12 heures, par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-be@cantal.gouv.fr, en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet du Cantal au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie de Saint-Paul de Salers.

- Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal et la Chambre de métiers et de l'artisanat.
- Si le commissaire-enquêteur estime nécessaire de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, il en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.
- Les observations sur l'utilité publique du projet pourront être exprimées directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, qui les transmettront dans les 24 heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que les maires concernés, s'ils le demandent,
- rédigera les rapports énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée,
- transmettra les dossiers et les registres au Préfet du Cantal, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, accompagnés des rapports énonçant ses conclusions motivées.

Ces opérations devront être terminées au plus tard le 05 novembre 2020.

ARTICLE 6 : Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de Saint-Paul de Salers est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée aux maires de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS pour y être déposée dans chacune des mairies, et à la Préfecture du Cantal (Bureau de l'environnement de l'utilité publique) pour y être sans délai, tenue à la disposition du public.

Une copie sera en outre adressée au président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toute personne physique et morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces demandes de communication doivent être adressées au Préfet. Celui-ci peut, soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et

SAINT-BONNET DE SALERS, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication des dites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 8 : A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet du Cantal est l'autorité compétente pour statuer, par arrêté, sur l'utilité publique de l'opération projetée sur son territoire par la commune de Saint-Paul de Salers.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 : Le dossier d'enquête parcellaire, comportant les références cadastrales et l'identité des propriétaires des terrains prévus par le projet et, plus spécifiquement ceux situés dans l'emprise des périmètres de protection des captages de Puy de l'Agneau et Vallée du Rat et devant être acquis, sera déposé en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS pendant la période fixée à l'article 1er, et toute personne concernée pourra le consulter aux jours et heures mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 10 : En application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et de SAINT-BONNET DE SALERS devra être faite par le maire de SAINT-PAUL DE SALERS, bénéficiaire de la DUP, aux propriétaires concernés par les acquisitions figurant à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de cette lettre de notification ainsi que les avis de réception seront versés au dossier d'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Une copie de cette lettre de notification qui mentionnera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les avis de réception seront versés au dossier d'enquête.

ARTICLE 11 : Pendant toute la période de l'enquête mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, un registre à feuillets non-mobiles, préalablement coté et paraphé par chacun des maires, sera déposé en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS.

Les observations sur les limites des biens à exproprier doivent être formulées par écrit.

A ce titre, elles seront :

- soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête,
- soit adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, qui les annexera au registre d'enquête,
- soit exprimées directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, aux jours et heures précisés à l'article 3.
- soit adressées au préfet du Cantal, pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 05 octobre 2020, 12 heures, par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-be@cantal.gouv.fr, en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet du Cantal au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie de Saint-Paul de Salers.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, qui les transmettront, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur dressera le procès verbal relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées au titre de chaque procédure (déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) en précisant explicitement si les conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur fera parvenir l'ensemble du dossier et les documents annexés, ainsi que le procès-verbal et les conclusions, dans un délai qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, **soit au plus tard le 05 novembre 2020**, au Préfet du Cantal (Bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification de l'emprise du projet et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront mises en œuvre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUETES

PUBLICITÉ

ARTICLE 15 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché en mairies de SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-BONNET DE SALERS, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, **soit au plus tard le 12 septembre 2020** et pendant toute la durée de celles-ci. Durant la même période, l'avis sera publié par tous autres procédés en usage dans chacune de ces communes.

Ces mesures d'affichage incombent à chaque maire qui en certifiera l'accomplissement, au Préfet.

En outre, un avis d'ouverture des enquêtes sera publié, dans les journaux « La Montagne, édition du Cantal » et « L'Union du Cantal » huit jours au moins avant le début des enquêtes, **soit au plus tard le 12 septembre 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, soit entre le 21 septembre 2020 et le 28 septembre 2020.

Cet avis sera publié, dans les mêmes délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) dans la rubrique Politiques publiques/Environnement/Information et participation du public/Consultations en cours.

ARTICLE 16 : Les frais occasionnés par ces enquêtes, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement de frais engagés par le commissaire enquêteur pour accomplir sa mission incombent au maire de Saint-Paul de Salers, bénéficiaire de la DUP.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le maire de Saint-Paul de Salers, le maire de Saint-Bonnet de Salers, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la sous-préfecture de Mauriac.

Aurillac, le **01 SEP. 2020**

Le Préfet,

A blue ink signature of Serge CASTEL, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL